



Règlement Intérieur

SOMMAIRE

I. PERIMETRE D'APPLICATION DU DISTRICT.....	5
Article 1 –Affiliation5.....	
Article 2 –clubs.....	5
a) Admission.....	5
b) Cessation d'activité (Non activité – radiation – démission).....	5
c) Modifications.....	5
Article 3 –Membre individuel.....	6
Article 4 –Membre d'honneur, donateur ou bienfaiteur.....	6
Article 5 –Cartes officielles.....	6
I – ASSEMBLEE GENERALE.....	6
Article 1 – Lieu et Périodicité.....	6
Article 2 – Ordre du jour.....	6 - 7
Article 3 – Modifications aux textes règlementaires (Vœux).....	7
Article 4 – Votes.....	7
Article 5 – Représentants des clubs.....	7
Article 6 – Délibération.....	7
Article 7 – Clubs présents ou représentés.....	7 - 8
II – LE COMITE DE DIRECTION.....	8
Article 1 – Direction.....	8
Article 2 – Les Membres.....	8
Article 3 – Gestions.....	8
Article 4 – Déplacement des membres.....	8
Article 5 – Le Président.....	8 - 9
Article 5 Bis – Le Président délégué.....	9
Article 6 – Le Secrétaire Générale.....	9
Article 7 – Le trésorier.....	9
Article 8 – Décisions.....	9
Article 9 – Procès-verbaux.....	9
Article 10 – Représentation des membres.....	9
Article 11 – Membres des clubs.....	10
Article 12 – Homologation.....	10
Article 12 – Procédure d'évocation.....	10
III – BUREAU.....	10
Article 1 – Le Bureau.....	10 - 11
Article 2 – Fonctionnement.....	11
IV – LES CLUBS.....	11
Article 1 – Membres des clubs aux réunions.....	11
Article 2 – Cotisations.....	11
Article 3 – Renseignements club.....	11
Article 4 – Sanction club.....	11
Article 5 – Composition du club.....	11
Article 6 – Clubs en non activité.....	11
Article 7 – Installation sportive.....	11 - 12
Article 8 – Match officiel.....	12
Article 9 – Joueurs sélectionnés.....	12
Article 10 – Responsabilité.....	12
Article 11 – Licences dirigeant.....	12

V – LES COMMISSIONS	12
Article 1 – Représentants	12
Article 2 – Membres de Commission	12
Article 3 – Nomination	12 - 13
Article 4 – Délibération	13
Article 5 – Jugement.....	13
Article 6 – Fonctionnement.....	13
Article 7 – Directives du COMITE DE DIRECTION	13
Article 8 – Attributions.....	13 - 14
Article 9 – Présence aux Commissions.....	14
Article 10 – Devoir de réserve.....	14
 VI – LES COMMISSIONS DU DISTRICT	 14

POLE SPORTIF

-Compétitions et animation

Commission des Compétitions
Département Technique et Jeunes
Commission du Football Féminin
Commission du Football Diversifié
Commission de District d'Arbitrage

-Technique et Gestion des rencontres

Commission de Désignation des Délégués et des Ambassadeurs du Fairplay
Commission des Educateurs

POLE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE.

Commission de Discipline
Commission des Terrains et des Infrastructures Sportives
Commission du Statut de l'Arbitrage
Commission de Détection et du Recrutement des Arbitres
Commission Médicale
Commission Générale d'Appel
Commission des Statuts et Règlements - Annuaire

POLE FINANCIER / RH / ELECTIONS.

Commission des Finances
Commission de Surveillance des Opérations Electorales
Commission des Affaires Sociales

POLE DE DEVELOPEMENT – FONCTIONS SUPPORTS.

Commission Communication-Information
Commission Formation
Commission Féminisation
Commission Projets clubs – Référents

Secrétariat et Administration.

Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche Comté..... 15

Préambule

Le présent règlement intérieur vient en complément :

- Des statuts et règlements généraux de la Fédération française de Football,
- Des statuts et règlements de la Ligue de Bourgogne Franche Comté de Football,
- Des statuts et règlements du District Saône et Loire de Football,

Son objet est de préciser :

- Les relations entre le District, la Ligue et ses Clubs
- Les attributions et missions du Comité de Direction, du Bureau, des Pôles et de ses Commissions Départementales.

Le présent règlement intérieur s'applique au District Saône et Loire de Football après avoir été adopté par le COMITE DE DIRECTION en date du **22.05.2017**, sauf dispositions transitoires prévues dans le traité de fusion et des statuts.

– But du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser certaines dispositions statutaires du District Saône et Loire de Football, de régler les relations entre le District et ses clubs.

I. PERIMETRE D'APPLICATION DU DISTRICT

Article 1 -Affiliation

Font partie du District de Saône et Loire toutes les associations sportives déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901, affiliées à la F.F.F., ayant leur siège social sur le territoire délimité par l'article 5 des Statuts.

Article 2 -Clubs

a) Admission

1. Tout club désirant s'affilier à la F.F.F. doit adresser à la Ligue Régionale de Bourgogne Franche Comté par l'intermédiaire du District le dossier d'affiliation –dossier à télécharger sur www.fff.fr-, en deux exemplaires, conformément aux dispositions prévues par l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. En même temps, les clubs sollicitant à la F.F.F. leur affiliation doivent adresser au District les noms et coordonnées des terrains de jeu qu'ils utiliseront. Ils doivent également fournir l'autorisation du propriétaire du terrain.

3. Ce dossier doit être accompagné d'un droit d'entrée fixé par le Comité de Direction.

b) Cessation d'activité (Non activité – radiation - démission)

1. Les démissions de clubs doivent être adressées à la Ligue de Bourgogne de Franche Comté sous pli recommandé, pour être communiquées au Comité Exécutif de la F.F.F.

2. Elles seront acceptées que si le club a liquidé toutes les sommes qu'il peut devoir à la F.F.F. et à tout organisme dépendant d'elle.

3. Les membres des comités de Direction des clubs sont personnellement responsables, vis-à-vis de la F.F.F., des sommes qui peuvent être dues par les clubs.

4. Le non-paiement est passible des sanctions prévues aux articles 43 et 233 des Règlements Généraux de la F.F.F.

5. La démission d'un club fait l'objet d'une information par les supports de communication officiel du District.

6. Lorsqu'un club est en non activité, les sommes pouvant lui revenir sont bloquées par le District jusqu'à reprise de son activité ou radiation prononcée par le Comité Exécutif Fédéral.

c) Modifications

1. Les clubs appartenant au District sont tenus d'informer le Comité de Direction de toutes modifications apportées dans la composition de leur Comité ainsi que leur changement de siège social.

2. Ils doivent obligatoirement mettre à jour ces modifications de manière régulière sur Foot-clubs, avec comme date limite, la date d'engagement des premières équipes.

3. Ils doivent obligatoirement faire connaître en début de chaque saison le nom et l'adresse de leur correspondant accrédité pour recevoir toutes communications officielles du District.

Article 3 -Membre individuel

1. Admission : Toute personne désirant faire partie du District comme membre individuel doit en faire la demande au Comité de Direction, lequel, à la simple majorité des membres votants, accueille ou rejette ladite demande. Cette décision n'a pas à être motivée.

2. Participation aux commissions : un même Membre peut faire partie de plusieurs commissions. Toutefois, en matière de contentieux et disciplinaire, le même Membre ne peut traiter la même affaire à plusieurs niveaux.

3. Cotisation : Le montant de la cotisation annuelle de membre individuel est fixé et révisable par le Comité de Direction.

4. Qualité : La qualité de membre individuel est constatée par une carte officielle délivrée par la Ligue de Bourgogne Franche Comté et portant obligatoirement la photographie du titulaire.

5. Démission : Les démissions des membres individuels doivent être adressées au Comité de Direction.

Article 4 –Membre d'honneur, donateur ou bienfaiteur

1. La qualité de membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur est décernée par le Comité de Direction à toute personne qu'il jugera avoir rendu des services importants au District ou à la cause du Football.
2. Ces membres sont titulaires d'une carte identique à celle de membre individuel. Cette carte se perd dans les cas prévus à l'article 7 des Statuts.

Article 5 -Cartes officielles

1. Sur présentation de leur carte régulièrement établie au millésime de la saison en cours, les officiels, les membres d'honneur et honoraires, les membres individuels donateur et bienfaiteurs, ont accès gratuit sur les terrains des clubs du District, à l'occasion des compétitions organisées par celui-ci.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 1 : Lieu et périodicité

1. L'Assemblée Générale se déroule sur le territoire du District et en un lieu déterminé par le COMITE DE DIRECTION du District, après appel à candidature aux clubs.
2. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et dans tous les cas 15 jours avant celle de la Ligue, sauf cas exceptionnel.
3. Tous les 4 ans, trente jours (30) au minimum avant l'Assemblée Générale de la Ligue, au terme du mandat du COMITE DE DIRECTION pour une élection dans le cadre d'un mandat quadriennal.
4. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et vote le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 2 : Ordre du jour

1. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le COMITE DE DIRECTION
2. Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au COMITE DE DIRECTION au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.
3. Ne peuvent être portées à l'ordre du jour, ni discutées en Assemblée Générale, les questions ayant un caractère particulier intéressant personnellement les membres du District ou les clubs ou bien visant les décisions concernant les litiges jugés ou des pénalités infligées.
4. Toute proposition de modification aux règlements généraux du District devra être accompagnée d'un exposé des motifs le justifiant.

ARTICLE 3 : Modifications aux textes réglementaires (vœux)

1. Les demandes, complètes et motivées, de modifications aux règlements du District (vœux) devront être adressées au Secrétariat et postées au plus tard, 30 jours précédant la date de l'Assemblée Générale.
2. Seules ces propositions pourront être débattues à l'Assemblée, à l'exclusion de celles qui seraient présentées, soit après ce délai, soit spontanément en cours de réunion.
3. Seul le COMITE DE DIRECTION du District pourra éventuellement admettre la discussion de ces propositions, s'il estime qu'il y a urgence et qu'elles sont faites dans un intérêt général.
4. Aucune modification aux règlements pour les épreuves officielles proposées par un club et adoptées par l'Assemblée, ne pourra être applicable au cours de la saison suivant immédiatement cette Assemblée.
5. Son application ne sera effective qu'après le délai d'une saison.
6. Seules les modifications aux règlements proposées ou prises à son compte par le COMITE DE DIRECTION du District seront applicables dès la saison suivant immédiatement l'Assemblée les ayant adoptées.

ARTICLE 4 : Vote

1. Chaque représentant d'une association affiliée ne pourra intervenir et voter à l'Assemblée Générale que s'il remet, lors des opérations de pointage à l'arrivée :
 - Sa licence de dirigeant délivrée par la Ligue validée au millésime de la saison en cours et établie depuis au moins 6 mois avant la date de la réunion.
 - La fiche de vote adressée par le District, comportant la signature du Président ou du Secrétaire du club et le cachet du club.

ARTICLE 5 : Représentants des clubs

1. Chaque club peut se faire représenter par un autre club au moyen d'un pouvoir fourni par le District, étant entendu qu'un club ne peut représenter qu'un autre club seulement.
2. Pour être valable, chaque pouvoir devra comporter la signature du Président ou du Secrétaire et le cachet du club donnant mandat pour le représenter.
3. Les pouvoirs doivent être remis lors des opérations de pointage à l'arrivée.
4. Tout représentant de club ne satisfaisant pas aux conditions fixées par l'article 12.3 des statuts du District Saône et Loire de Football ne peut être mandaté pour représenter son club et a fortiori un autre club
5. Tout club ayant un compte débiteur au district ne pourra participer à l'Assemblée, ni représenter un autre club que si son compte est soldé au plus tard 5 jours avant la date de la réunion.
6. Toutefois si son représentant présente un chèque pour solder le compte du club débiteur lors des opérations de pointage préalables à l'ouverture de l'Assemblée Générale, celui-ci pourra participer à cette Assemblée Générale.
7. A défaut de règlement du solde débiteur dans le délai fixé ci-dessus, le club sera passible d'une amende égale à celle fixée pour l'absence à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : Délibération

1. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les clubs présents ou représentés, le COMITE DE DIRECTION et les membres du COMITE DE DIRECTION de District, détiennent ensemble, au minimum la moitié du nombre total des voix.
2. Le nombre total des voix est calculé après déduction des voix détenues par les clubs non en règle avec la Ligue et les Districts.
3. Le nombre de voix attribuées aux clubs (Associations affiliées) composant l'Assemblée Générale est déterminé en fonction du nombre de licenciés.

ARTICLE 7 : Clubs présents ou représentés

1. Les clubs non présents et non représentés à l'Assemblée Générale seront frappés d'une amende selon la division à laquelle ils appartiennent pendant la saison qui se termine.
2. Les clubs non présents mais représentés à l'Assemblée Générale seront frappés d'une amende égale à 50 % de celle définie ci-dessus.
3. Le montant de cette amende est fixé chaque début de saison par le COMITE DE DIRECTION du District. (Voir dispositions financières points 3.1 et 3.2).

* Tous les insignes, médailles ou diplômes seront remis aux clubs, dirigeants, joueurs lors de l'Assemblée Générale.

COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 1 : Direction

1. Le COMITE, chargé des pouvoirs de direction est composé de 19 membres dont un représentant des arbitres, un représentant des éducateurs, un médecin licencié, une représentante des licenciées féminines.
2. Le COMITE se réunit au minimum 5 fois par an ou sur demande du Président. La moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.
3. La cotisation des membres du COMITE DE DIRECTION et des membres cooptés est fixée lors du premier COMITE DE DIRECTION qui suit l'Assemblée Générale, et réglée par chèque.
4. Est considéré comme membre individuel actif et porteur de voix, tout élu et membre du Comité Départemental, non licencié dans un club, à jour de sa cotisation.

ARTICLE 2 : Les Membres

1. Les membres du COMITE DE DIRECTION sont solidairement responsables de la gestion et de l'administration du District.

ARTICLE 3 : Gestion

1. Le COMITE DE DIRECTION gère les biens du District et statue sur tous les problèmes sportifs ou autres présentant l'intérêt pour le développement du Football au sein du District.
2. Il a notamment dans ses attributions :

- L'établissement de tout règlement
 - L'établissement des calendriers
 - L'application des statuts et règlements et de toutes mesures d'ordre général.
 - L'acceptation provisoire des affiliations, démissions et radiations des clubs
 - L'administration générale des finances du District et la préparation du budget annuel après étude par la Commission des Finances
 - La nomination des Commissions de District à l'exclusion de la Commission de Football d'Entreprise du District dont les membres sont élus par les clubs de Football d'Entreprise.
- 3.** Le Comité de Direction présente le pouvoir exécutif.

Devoir de réserve : Les membres du Comité de Direction sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et de non-divulgateion des faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Toute infraction à cette disposition entraîne une procédure d'exclusion, mise au vote par le Comité de Direction.

ARTICLE 4 : Déplacement des membres

1. Les membres du COMITE DE DIRECTION et des Commissions seront remboursés de leurs frais de déplacement, s'ils en formulent la demande.

ARTICLE 5 : Le Président

1. Le président ordonne les dépenses. Il a la qualité pour transiger, avec l'autorisation du COMITE DE DIRECTION.

2. En matière financière, comptable comme en toute autre matière, il veille au fonctionnement régulier du District.

3. Il peut donner délégation de signature et autorise l'engagement de dépenses dans les limites des dispositions du présent règlement et des statuts du District.

4. En liaison permanente avec le Trésorier Général, il est responsable de la mise en œuvre et de l'adaptation des procédures de contrôle interne.

Attributions :

-Il fait appliquer les décisions prises par les Assemblées Générales des clubs du District, le Comité de Direction et le Bureau.

-Il siège au Conseil d'Administration de la Ligue de Bourgogne Franche Comté comme représentant élu des clubs du District.

-Il est chargé des relations extérieures aux différents niveaux.

-Il est aidé dans sa tâche par le Vice-Président.

-Il consulte le courrier et veille au bon fonctionnement administratif et technique.

-Il est membre de droit de toutes les commissions du District sauf des instances disciplinaires.

-Responsable juridique, il donne toutes les directives utiles relatives à l'organisation, à la gestion et aux orientations de politique sportive.

*Le Président du District ne peut pas être président d'un club de District durant son mandat.

ARTICLE 5 BIS : Le Vice- Président

-Il assiste le Président dans sa fonction.

-Il le remplace lorsque le Président est empêché.

-Il assure les délégations et préside, en l'absence du Président, les réunions du Bureau, du Comité de Direction, ainsi que les Assemblées Générales.

ARTICLE 6 : Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général, est responsable du travail administratif du District. Il est aidé dans sa tâche, par le secrétaire adjoint et par le responsable administratif salarié.

ARTICLE 7 : Le Trésorier

1. Le Trésorier, selon les directives du COMITE DE DIRECTION est chargé de gérer les fonds du District.

2. Il est tenu de présenter des comptes, sur demande aux réunions du COMITE DE DIRECTION, de présenter un compte rendu de la situation financière du District lors de l'Assemblée Générale.

3. Les envois de fonds doivent toujours être libellés impersonnellement au nom du « DISTRICT SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL »

Il est aidé dans sa tâche par le Trésorier adjoint et par les salariés en charge de la comptabilité.

ARTICLE 8: Décisions

1. Les décisions du COMITE DE DIRECTION et des Commissions sont prises à huit clos ; les membres ne peuvent assister aux délibérations pour des litiges relatifs à leur club. Le membre de Commission concerné doit se retirer de celle-ci pour délibération.
 2. Tout membre élu du COMITE DE DIRECTION et des Commissions ne peut se faire remplacer à une réunion.
 3. En cas d'empêchement, le Président du District peut se faire représenter par le Vice- Président ou tout autre membre de son bureau, qui aura voix délibérative.
 4. En cas d'empêchement, pour tout autre membre du COMITE DE DIRECTION, il pourra donner pouvoir à un autre membre du COMITE DE DIRECTION.
- *Tout membre ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 9 : Procès-Verbaux

1. Les procès-verbaux des séances, sont signés par le président et le secrétaire de séance.
2. Les procès-verbaux approuvés des réunions du COMITE DE DIRECTION et des Commissions, ainsi que les informations diverses sont notifiés aux clubs par insertion sur le site Internet du District.

ARTICLE 10 : Représentation des membres

1. Dans le cas où pour quelque motif que ce soit la représentation des membres au sein du COMITE DE DIRECTION ne serait plus assurée, le remplacement des membres intéressés doit obligatoirement être effectué à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale.
 2. Le mandat du nouvel élu se terminera à la même échéance que celle du mandat du membre remplacé.
 3. Tout membre du COMITE DE DIRECTION convoqué qui sera absent (*) même excusé, à trois séances consécutives ou quatre séances non consécutives du COMITE DE DIRECTION sur une saison, sera considéré comme démissionnaire.
- (*) Sauf cas exceptionnel justifié.**
4. *Les candidatures au Comité de Direction doivent être accompagnées d'un état des services du candidat.*

ARTICLE 11 : Membres des clubs

1. Le District peut convoquer un ou plusieurs membres d'un club ou un arbitre, lorsque l'étude d'une réclamation le nécessite.
2. Le club étant entièrement responsable de ses délégués, aura à répondre de leur absence non motivée et pourra, dans ce cas, être frappé d'une amende. Les personnes convoquées se déplaceront à leurs frais.
3. Lorsqu'un appel sera jugé par le COMITE DE DIRECTION (ou la Commission d'Appel), les parties intéressées (clubs, dirigeants, arbitres ou personnes en cause) seront convoquées et entendues contradictoirement en leurs moyens et conclusion.
4. Le COMITE DE DIRECTION se réserve le droit d'évoquer exceptionnellement toute décision prise par l'une de ses Commissions.
5. Dans tous les cas où il l'estime nécessaire, le COMITE DE DIRECTION délègue ses pouvoirs à son bureau, qui sera habilité à prendre valablement toutes les décisions utiles.

ARTICLE 12 : Homologation

1. Le COMITE DE DIRECTION a charge d'homologuer officiellement :
 - les résultats des matches pendant une période déterminée.
 - les règlements des différentes épreuves du ressort des Commissions concernées.
2. Il a la charge également d'entériner toutes propositions de distinctions officielles, de confirmer ou d'infirmer toute nomination d'arbitre départemental ou toutes propositions à titre d'arbitre de Ligue, de confirmer ou d'infirmer les propositions de joueurs sélectionnés.

ARTICLE 13 : Procédure d'évocation

1. Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du Football ou aux Statuts et Règlements, le COMITE DE DIRECTION peut se saisir de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire, dans les conditions fixées par les articles 198 et 199 des Règlements Généraux de la FFF.

LE BUREAU

ARTICLE 1: Bureau

1. Composition

Le Bureau du District comprend 7 membres :

Le Président
Le Vice-Président
Le secrétaire
Le Secrétaire Adjoint
Le Trésorier
Le Trésorier-Adjoint
Un membre

2. Conditions d'éligibilité

A l'exception des personnes désignées à l'article 13.3, membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du COMITE DE DIRECTION, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est prévu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

En cas de vacance du poste de Président, le Vice-Président sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau président devra intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : Fonctionnement

1. Il assure la cohérence des actions Ligues/District,

Il prépare les plans d'action,

Il veille à l'application des statuts et règlements,

Il traite les affaires urgentes.

2. Le quorum, soit 4 membres (présents ou ayant pouvoir d'un autre membre du bureau) est nécessaire pour la validité des délibérations, les décisions sont prises à la majorité et au vote nominal ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

3. La visioconférence ou les réunions téléphoniques pourront être utilisées valablement pour les décisions.

4. Chaque membre pourra représenter au maximum un autre membre.

5. Le Président peut y adjoindre ponctuellement d'autres membres du Comité en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

6. Toutes les décisions du bureau devront être ratifiées par le Comité lors de sa réunion la plus proche.

7. Le procès-verbal approuvé est adressé aux membres du COMITE DE DIRECTION et publié sur les supports officiels du district.

LES CLUBS

ARTICLE 1 : Membres des clubs aux réunions

1. Tout club régulièrement affilié peut déléguer un de ses membres aux réunions du COMITE DE DIRECTION ou des COMMISSIONS pour présenter ou défendre une réclamation à la condition qu'il soit muni d'un pouvoir écrit, signé du Président du club et qu'il ne soit pas sous le coup d'une suspension.

2. En aucun cas, ce délégué ne pourra être un officiel du District (membre du Comité de Direction, d'une Commission ou arbitre).

ARTICLE 2 : Cotisation

1. Une cotisation dont le montant, fixé par le COMITE DE DIRECTION sera demandée au début de chaque

saison aux clubs affiliés ne participant pas aux Championnats, pour frais de correspondance et de Secrétariat.

ARTICLE 3 : Renseignements club

1. Tout club qui n'aura pas fourni, à la date fixée, les renseignements demandés par le District, sera passible d'une amende.

ARTICLE 4 : Sanction club

1. Une sanction sera infligée à tout membre de club, ou arbitre qui aura :

- Enfreint les règlements au cours de tout événement organisé par le District ou placé sous son contrôle.
- Commis des actes préjudiciables à l'encontre du District.
- Pris part à des organisations d'associations non affiliées à la F.F.F. ou non reconnue par celle-ci.

ARTICLE 5 : Composition du club

1. Au début de chaque saison, les clubs devront mettre à jour la composition de leur comité sur FootClub pour avoir accès à leur demande de licences.

2. Tout changement ultérieur doit également être immédiatement signalé à ces derniers.

ARTICLE 6 : Club en non activité

1. Lorsqu'un club sera en non activité, les sommes pouvant lui revenir seront bloquées au District jusqu'à reprise de son activité et en cas de dissolution définitive, resteront acquises au District.

ARTICLE 7 : Installation sportive

Les clubs sont tenus de mettre leurs installations sportives à la disposition du District au moins TROIS FOIS au cours de la saison (Salle ou terrain).

Si convention avec les municipalités

ARTICLE 8 : Match officiel

1. Lorsque deux ou plusieurs clubs utilisent le même terrain (même s'il est municipal), le match officiel prime toujours sur le match amical, sauf entente entre tous les intéressés ou à défaut d'une décision du District.

ARTICLE 9 : Joueurs sélectionnés

1. Tout joueur, jeune ou senior, retenu pour un match de sélection (titulaire ou remplaçant) sera convoqué par l'intermédiaire de son club et devra confirmer ou infirmer lui-même sa participation.

2. Celui qui refusera son concours sans motif reconnu valable, sera suspendu.

3. Toute intervention faite par un club, dirigeant ou membre du club, pour empêcher un joueur de prendre part à un match pour lequel il a été sélectionné, sera sévèrement sanctionné.

ARTICLE 10 : Responsabilité

1. Le district décline toute responsabilité pour tous les accidents pouvant survenir au cours des matchs dont il assure ou gère l'organisation.

2. De plus, le District ne peut en aucun cas, être rendu garant des dettes ou déficits des clubs.

ARTICLE 11 : Licences dirigeants

(Voir Art 3.5 du Guide de la ligue)

LES COMMISSIONS

ARTICLE 1 : Représentant

1. Le COMITE DE DIRECTION désigne son ou ses représentants au sein de chaque commission.

2. Chaque commission est présidée par un membre élu du COMITE DE DIRECTION ou un membre coopté.

3. Le Président du District, et le Vice-Président sont membres de droit de chaque Commission, hors commissions disciplinaires.

4. Toutes les commissions, à l'exception de la CDA sont mises en place pour la durée du mandat.

ARTICLE 2 : Membres de Commissions

1. Les membres des Commissions, sont choisis par le Président nommé, au cours de la période précédant la plus proche réunion du COMITE DE DIRECTION suivant sa nomination.
2. Les Commissions sont composées de membres élus du COMITE DE DIRECTION, et de membres COOPTES. Le Président peut être un membre élu ou coopté.
3. Les membres désignés ne seront nommés membres de Commissions qu'après approbation par le COMITE DE DIRECTION.
4. Toutefois le COMITE DE DIRECTION peut à tout moment ajuster la composition des commissions du District.
5. Les Commissions, sauf cas exceptionnel décidé par le COMITE DE DIRECTION, comprennent 3 membres au minimum.
6. En cas de démission d'un membre de commission pendant la durée du mandat, le comité directeur procède à la nomination de nouveaux membres si besoin.

ARTICLE 3 : Nomination

1. Le nombre de Commissions n'est pas limitatif. Il appartient au Comité de Direction de mettre en place les Commissions qui sont nécessaires au fonctionnement du District et d'en préciser les missions.
2. Sauf en matière disciplinaire, le Comité de Direction nomme chaque année les membres des commissions.
3. Chaque commission est composée au moins d'un président, nommé par le Comité de Direction, et d'un secrétaire désigné par la commission.
4. Chaque commission reçoit une délégation du Comité de Direction pour traiter et examiner les différents cas et dossiers qui les concernent plus particulièrement.
5. Les membres des commissions doivent être titulaires d'une licence de membre individuel délivrée par la Ligue et domiciliés sur le territoire du District.
6. Nul ne peut être à la fois membre d'une commission de première instance et des commissions d'appel.
7. Aucun membre d'une Commission ne peut prendre part ni à l'étude du dossier, ni aux auditions, ni aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il est concerné par l'affaire en cause.
8. Le Comité de Direction procède également à la nomination pour quatre ans renouvelables des instructeurs chargés des dossiers relatifs aux infractions prévues à l'article 8 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. soumis à la Commission de Discipline.

ARTICLE 4 : Délibération

1. Les Commissions peuvent délibérer valablement lorsque 3 membres au moins sont présents.
2. Toutes leurs décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, celle du Président de séance étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

Article 5 : Jugement

1. Les Commissions jugent en premier ressort sur le vu des pièces figurant aux dossiers, sauf demande d'audition des clubs intéressés.
2. Toutes décisions ou sanctions qu'elles jugent utiles de prendre sont susceptibles d'appel devant le COMITE DE DIRECTION dans les délais et les formes prévus.

ARTICLE 6 : Fonctionnement

1. Chaque commission peut établir son règlement intérieur et le soumet à l'homologation du COMITE DE DIRECTION.
2. Les commissions se réunissent au siège du district ou dans son établissement sur convocation de leur Président aussi souvent qu'il est nécessaire pour le bon exercice de leur mission.
3. Les réunions hors siège et établissement devront en obtenir l'autorisation.
4. Le Président de la Commission a la tâche d'animer et de faire fonctionner sa Commission.
5. Il son responsable devant le COMITE DE DIRECTION qui sera tenu informé de son activité par envoi de rapports, procès-verbaux et exposés, lors de réunion de ce dernier.
6. Les séances de la commission sont dirigées par le Président. En son absence les membres présents désignent un président de séance. Il peut suspendre une séance si les circonstances l'exigent.
7. Le président est responsable devant le COMITE DE DIRECTION de la commission qu'il préside.
8. Aucun membre d'une commission ne peut prendre part aux délibérations lorsque directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire en cause.

ARTICLE 7 : Directives du COMITE DE DIRECTION

1. Les Commissions doivent agir dans le cadre et l'esprit des directives du COMITE DE DIRECTION.
2. Toutes suggestions, organisations ou initiatives nouvelles entraînant un engagement financier, devront recevoir, avant exécution, l'approbation du COMITE DE DIRECTION.
3. Elles peuvent faire l'objet d'observations ou de rappel à l'ordre lorsque leur activité est jugée insuffisante ou si elles commettent des actes préjudiciables au District.

ARTICLE 8 : Attributions

1. Les commissions de district étudient, pour propositions au COMITE DE DIRECTION, les problèmes d'ensemble et d'orientation générale.
2. Elles traitent de toutes les affaires concernant les épreuves organisées par le district.
3. Les décisions des commissions district sont susceptibles d'appel devant la commission d'appels ou d'évocation par le COMITE DE DIRECTION.
4. Les dispositions" spéciales propres à certaines commissions sont prévues dans le règlement particulier de celles-ci et font l'objet des articles suivants.
5. Dans l'éventualité d'un cas non prévu aux règlements intérieurs, ou aux règlements particuliers du district, la commission de district compétente ou le COMITE DE DIRECTION seront habilités pour prendre toute décision utile.

ARTICLE 9 : Présence aux Commissions

1. Tout membre de Commission, régulièrement convoqué, absent non excusé à trois séances consécutives ou quatre séances non consécutives, sur une saison, sera considéré comme démissionnaire.
2. Avis en sera donné au COMITE DE DIRECTION qui procédera, s'il le juge utile, à la nomination d'un nouveau membre.
3. Il sera procédé en cas de vacance, suite à démission, à la nomination d'un nouveau membre.

ARTICLE 10 : Devoir de réserve

Les membres de commissions sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et de non - divulgation des faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de la commission par le Comité de Direction.

Les Commissions du District :

Il a été procédé à un découpage non limitatif en pôles de ces différentes commissions :

POLE SPORTIF

-Compétition et animation.

Commission des Compétitions
Département technique et jeunes
Commission du Football Féminin
Commission du Football Diversifié
Commission de District de l'Arbitrage

-Technique et gestion des rencontres.

Commission de Désignation des Délégués et des Ambassadeurs su Fairplay
Commission des éducateurs

POLE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Commission de Discipline
Commission des Terrains et des Infrastructures Sportives
Commission du Statut de l'Arbitrage
Commission de Détection et du Recrutement des Arbitres
Commission Médicale
Commission Générale d'Appel
Commission des Statuts et Règlements – Annuaire –

POLE FINANCIER / RH / ELECTIONS

Commission des Finances

Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Commission des Affaires Sociales

POLE DEVELOPPEMENT – FONCTIONS SUPPORTS

Commission Communication-Informatique

Commission Formation

Commission Féminisation

Commission Projets - Référents

ASSEMBLEE GENERALE de la LIGUE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

En application des statuts de la L.B.F.C, les clubs dont l'équipe première dispute un championnat de District ne sont plus tenus d'assister à l'Assemblée Générale de la L.B.F.C. mais y sont représentés par des délégués élus au cours de l'Assemblée Générale du District qui précède celle de la Ligue.

Le nombre de délégués en fonction du nombre de voix attribué au District est fixé par les statuts de la L.B.F.C.

Toutefois dans le cas où l'Assemblée Générale du District serait fixée postérieurement à celle de la L.B.F.C, il sera fait appel à candidatures spontanées auprès des représentants des clubs de District, sachant que les clubs ayant terminé premier et deuxième de chaque groupe du championnat de Départemental 1 de District désigneront obligatoirement chacun deux délégués pour représenter le District à L'Assemblée Générale de la Ligue.

Un nombre égal de délégués suppléants devront être élus ou désignés dans les mêmes conditions.

Un délégué titulaire et un délégué suppléant pourront appartenir au même club.